

N°	MOIS	ANNEE
4	SEPTEMBRE	2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI

L'an Deux mille vingt-deux, le 29 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil-le-Roi.
Les débats sont retransmis en vidéo.

Étaient présents : M JONIEC, M BERTHON, M CAPELLE, MR DE LA ROCHE, MME MURET, MME CLEMENCE, MME GIMENO, M BLONDEAU, Mme SCHMIT,

Étaient absents excusés : MME JONIEC a donné pouvoir à M JONIEC,
M JAMOT a donné pouvoir à MME CHAVILLON,
MME COURREGÉ a donné pouvoir à M CAPELLE,

Étaient absentes : MME PATIN, MME GADRAS

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	10	Date de la convocation	23 SEPTEMBRE2022
Nombre de membres votants	13	Date de l'affichage	23 SEPTEMBRE2022

Objet : **Modalités de prise en charge des frais de déplacements des élus**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT

VU les crédits inscrits au budget primitif 2022, chapitre 11, article 6532 « frais de mission »

CONSIDERANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement

CONSIDERANT qu'il convient de distinguer les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune.

CONSIDERANT que les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Madame MURET, responsable du CCAS d'Auteuil-le-Roi, ne touche pas d'indemnité de fonction car elle est élue en tant que conseillère municipale et non comme adjointe

CONSIDERANT la nécessité pour Madame MURET Caroline, d'effectuer des déplacements avec son véhicule personnel pour les besoins des services aux administrés

ARTICLE 1 : En cas de déplacements effectués pour les besoins du service et quand l'intérêt le justifie, l'élue est autorisée à utiliser son véhicule personnel et bénéficie de la prise en charge des frais kilométriques.

L'élue doit s'assurer que son véhicule est couvert en cas de sinistre par son assurance pour les trajets professionnels

ARTICLE 2 : le versement des indemnités kilométriques est calculé en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Le montant du remboursement des frais sera réévalué en fonction des textes en vigueur. Cette délibération sera amenée à évoluer sans qu'il soit obligatoire de prendre une nouvelle délibération pour l'évolution des montants de remboursements.

ARTICLE 3 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques selon le barème en vigueur au moment de l'établissement de la note de frais.

Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 qui fixe les taux d'indemnités kilométriques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **13 voix POUR**

Décide d'adopter le remboursement des indemnités kilométriques selon les modalités ci-dessus,

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire
Marie-Christine CHAVILLON

;